



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2019-107

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2019

Sommaire

DDT

32-2019-10-11-002 - Arrêté autorisant la régulation du grand cormoran en eaux libres et en piscicultures durant la saison 2019/2020 (4 pages)

Page 3

DDT

32-2019-10-11-002

Arrêté autorisant la régulation du grand cormoran en eaux libres et en piscicultures durant la saison 2019/2020

régulation du grand cormoran en eaux libres et en piscicultures durant la saison 2019/2020

ARRÊTÉ
autorisant la régulation du grand cormoran en eaux libres et en piscicultures
durant la saison 2019/2020

La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L411-1, L411-2, R411-1 à R411-14,

Vu l'arrêté du 21 mars 2002 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, et interdisant l'usage de la grenaille de plomb dans les zones humides,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,

Vu l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*),

Vu l'arrêté du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2018-03-18-001 du 18 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Considérant la nécessité de protéger des espèces de poissons à haute valeur patrimoniale, notamment ceux concernés par l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 modifié,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Pour la saison 2019/2020 le nombre de grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*) à réguler est fixé au plus à 260 individus sur les eaux libres et à 40 individus sur les piscicultures et les étangs.

Article 2 : La destruction par tir de spécimens de *grands cormorans* (*phalacrocorax carbo sinensis*) est autorisée dans un périmètre des 100 mètres de rives sur les cours d'eau suivants :

- Bassin versant de l'Adour pour protection de la lamproie, de l'anguille, du toxostome et du brochet avec un prélèvement maximum de 100 cormorans
- Bassin versant de la Gélise et des étangs de l'Armagnac pour protection du brochet et de l'anguille avec un prélèvement maximum de 40 cormorans

- Bassin versant du Midour (lac du Houga), avec un prélèvement maximum de 30 cormorans
- Rivières du système Neste pour protection du toxostome, de la vandoise, du brochet et de l'anguille avec un prélèvement maximum de 90 cormorans.

Article 3 : Les tirs de régulation sont autorisés dès la date de signature du présent arrêté jusqu'au 28 février 2019 date de la clôture générale de la chasse.

Ils ne peuvent être réalisés que durant la journée, c'est à dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Article 4 : Les tirs sont réalisés par des agents assermentés et les chasseurs titulaires du permis de chasser validé pour l'année 2019/2020 dont les noms figurent dans la liste en annexe au présent arrêté.

Article 5 : Les tirs sont réalisés avec de la grenaille d'acier lorsqu'ils sont effectués à moins de trente mètres de la nappe d'eau et en sa direction.

Article 6 : Les cadavres des oiseaux prélevés devront dans la mesure du possible être récupérés et enterrés sur place ou confiés à l'équarrissage.

Toute précaution sanitaire (équipements de protection individuelle, désinfection, ...) sera prise par les personnes appelées à manipuler les oiseaux morts.

Article 7 : Tous les tireurs figurant à l'annexe du présent arrêté devront, au fur et à mesure des prélèvements, en informer le coordonnateur des opérations, au sein du service départemental de l'ONCFS à savoir monsieur Jacques RIVED (tel 06 27 02 59 33, mail : jacques.rived@oncfs.gouv.fr)

Article 8 : Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit être transmise à la fédération départementale de pêche pour transmission à l'ONCFS qui en assurera l'envoi au Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (Muséum National d'Histoire Naturelle)

Article 9 : Monsieur le secrétaire général, mesdames les sous-préfètes de Condom et de Mirande, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, messieurs les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'agence française pour la biodiversité, messieurs les lieutenants de louveterie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Gers.

Fait à Auch, le **11 OCT. 2019**

P / La préfète,

P / Le directeur départemental des territoires,
Le chef de l'unité environnement



Franck LEBLANC

Dans les deux mois à compter de la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la Préfète du Gers (Direction départementale des Territoires - Service Territoires et Patrimoines)
- un recours hiérarchique, adressé à :
M. le Ministre en charge de l'écologie
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau par voie postale (Cours Lyautey – 64000 PAU) ou voie électronique (www.telerecours.fr)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

**Annexe à l'arrêté autorisant la régulation du grand cormoran en eaux libres et en piscicultures
durant la saison 2019/2020**

**Liste des personnes habilitées à réguler les grands cormorans en eaux libres
dans le département du Gers pour la saison 2019/2020**

- M. ANDRIEU Guy
- M. BASSET Jean-Michel
- M. BOUEILH Michel
- M. CHENNEVIERE Alain
- M. CORNEILLE Jean-Louis
- M. DARMAU Corentin
- M. DE LORENZI Georges
- M. DESCOUSSE Michel
- M. DUCLOS Jacques
- M. DURANTE Marc
- M. ESTEBENET André
- M. FRITZ Michel
- M. GANEO Roméo
- M. HIROZ Daniel
- M. LAPEYRERE Serge
- M. LASSERRE Marc
- M. LETELLIER Patrick
- M. MONTAUT Jean-Paul
- M. URIZZI Daniel
- les agents de l'ONCFS / AFB / OFB
- les lieutenants de l'oveterie
- M. ANTONIOLLI Jean-Paul
- M. BASSO Michel
- M. CASTAGNOS Claude
- M. CONORT Yves
- M. DANFLOUS Amédée
- M. DEFFES Bruno
- M. DERIN Alain
- M. DUBEDAT Bernard
- M. DUPUY Jacques
- M. ESPENAN Grégory
- M. FORT Michel
- M. GAGNEPAIN Gilles
- M. GRIMALDI Jean-Luc
- M. HONTANX Guillaume
- M. LASSERRE Eric
- M. LASSERRE Thomas
- M. LONGUEFOSSE Christian
- M. PASSICOS Robert

